


“IL N'Y PAS DE DÉFINITION légale du droit de grève”

 Pour le spécialiste du droit du travail à l'UCL Gilbert Demez, il existe au moins une certitude : les actes de violence sont proscrits

► Le droit de grève n'est pas gravé dans la Constitution, ni dans aucune loi en Belgique. Cependant, il n'en reste pas moins un droit reconnu, la Belgique ayant ratifié la Charte sociale européenne le consacrant comme un droit social de base, ainsi que d'autres traités internationaux le mentionnant. La Cour de cassation avait d'ailleurs estimé en 1981 qu'une grève ne constituait pas en soi un acte illicite, quand bien même l'action n'était pas reconnue par un syndicat. *“Il n'y a pas de définition légale du droit de grève et de ses modes d'action. Ce droit existe, même s'il n'est pas reconnu par une loi”*, explique le professeur Gilbert Demez (UCL), expert du droit du travail à l'UCL.

“La grève, c'est la cessation d'une prestation de travail d'un groupe plus ou moins important de travailleurs dans le but de faire pression sur un employeur. Les modalités d'action ne sont pas définies. Cela peut prendre plein de formes différentes : piquets de grève, grève du zèle, rester chez soi, ou encore ne pas se rendre sur son lieu de travail... Tout est possible ! Par essence, il est difficile de dire ce qui est autorisé ou

pas, ce qui contrevient à la loi. Il faut regarder la jurisprudence et elle est très différente d'un tribunal à l'autre”, poursuit le professeur de droit social.

Pour ce spécialiste du sujet, une limite est en tout cas franchie si l'intégralité de personnes tierces est menacée et si des menaces de recours à la violence sont exercées sur celles-ci. *“Si des participants à un piquet de grève lâchent à quelqu'un qui souhaite travailler quelque chose comme 'N'y vas pas', cela ne pose pas de problèmes par exemple. Si on lui dit : 'Si tu rentres, on te casse la gueule', là, cela devient une voie de fait”*, explique-t-il.

ALORS QUE LA MISE EN PLACE du service minimum à la SNCB est sur la table, et que celui-ci a déjà fait l'objet d'un accord chez De Lijn, Gilbert Demez se prononce clairement contre une telle réglementation. *“Qu'il y ait un service minimum dans des secteurs comme la santé ou la sécurité est normal, mais dans le secteur du transport, je n'y suis pas favorable. Pour moi, il s'agit d'une restriction du droit de grève”*, explique-t-il.

J. Th.